

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Création d'une sous-régie d'avances (R305) pour le séjour de ski en Savoie du 15 au 22 février 2025

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, R.1617-1 à R.1617-18 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 chargeant Madame le Maire, par délégation, de décider de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu les Décisions du Maire n°192 du 3 juillet 2023 et n°121 du 4 juillet 2024 portant création et modification d'une régie d'avances auprès du Service des centres de vacances et classes de découverte ;

Considérant qu'il convient de créer une sous-régie d'avances pour le séjour de ski en Savoie du 15 au 22 février 2025 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 17/01/25.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} - INSTITUE une sous-régie d'avances (R305) pour le séjour de ski en Savoie du 15 au 22 février 2025 auprès du Service des centres de vacances et classes de découverte de la commune d'Aubervilliers (93300).

ARTICLE 2 - DIT que cette sous-régie est installée :

Aux Chalets du Cernix - 73590 Cohennoz.

ARTICLE 3 - DIT que cette sous-régie fonctionne du 5 février 2025 au 27 février 2025.

ARTICLE 4 - DIT que la sous-régie paie les dépenses suivantes :

1. Frais médicaux,
2. Frais pharmaceutiques,
3. Parking,
4. Alimentation,
5. Transports collectifs, taxis,
6. Petit matériel.

ARTICLE 5 - DIT que les dépenses désignées à l'article précédent sont payées selon le mode de règlement suivant :

1. Numéraire,
2. Carte bancaire.

ARTICLE 6 - DIT que le montant maximum de l'avance à consentir au mandataire sous-régisseur est fixé à 400 € (quatre cent euros).

ARTICLE 7 - DIT que le mandataire est autorisé à réaliser les opérations de dépenses sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie d'avances auprès du Service des centres de vacances et classes de découverte.

ARTICLE 8 - DIT que le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses une fois pendant les périodes de fonctionnement de la sous-régie.

ARTICLE 9 - DIT que le Maire et le comptable public assignataire d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Reçue en préfecture le : 27/01/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20250127-Imc138705-BF-1-1

Publiée le : 27/01/25

Certifiée exécutoire : 27/01/25

Notifiée le : 27/01/25

Fait à Aubervilliers le 27 janvier 2025

Karine FRANCKET

Maire d'Aubervilliers

Vice-Présidente de Plaine Commune

Conseillère départementale



En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.